
MAIRIE DE

SAINT THIBAUT DES VIGNES

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Fax : 64 02 80 58

ARRETE N° 2025 - 231

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION PAR
ALTERNAT DE TYPE « FEUX TRICOLORES »
RUE DE LAGNY
A PARTIR DU 31 OCTOBRE 2025 POUR UNE DUREE DE 90 JOURS**

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU les décrets 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande présentée le 24 Octobre 2025 par monsieur PEREIRA Kevin représentant de la société AEDIFICIO dont le siège social est situé 30 Bis Rue PAUL DAUMER – 77164 FERRIERES EN BRIE sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de branchements des réseaux et création de bateau.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux rue de Lagny et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation rue de Lagny (plan joint) sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du 03 février 2025 pour une durée de 90 jours.



ARTICLE 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé avec des feux de chantier. Toutefois, si l'attente aux feux devait dépasser un cycle, le pilotage sera assuré par signaux K 10.

La durée maximale du feu rouge sera **de 60 secondes**.

ARTICLE 3 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- **vitesse limitée à 30 km/h**
- **défense de stationner sous peine d'enlèvement**
- **interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation**

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise AEDIFICIO, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune,

ARTICLE 5 :

Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial par un trait de sciage et l'application d'enrobé à chaud si une ouverture de chaussée a eu lieu.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers et immobiliers.

ARTICLE 8 :

Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité.

ARTICLE 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers, le SIEMU, le SIETREM, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire

Christian PLUMARD

